



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du **23 DEC. 2019**

**portant décision cas par cas relative  
à l'exploitation d'une installation de distillation et de stockage d'alcool de bouche  
par la société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS sur la commune de Val-de-Livenne**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage « Société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS » et reçu complet le 9 décembre 2019, relatif au projet d'augmentation de capacité de stockage d'alcool et d'exploitation d'un stockage de liquide inflammables soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, situé sur la commune de Val-de-Livenne ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT LA NATURE DU PROJET :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement. » ;
- qui consiste à :
  - augmenter la capacité d'alcool stocké sur le site par la création d'une nouvelle cuverie composée de 2 cuves d'alcool de 459 m<sup>3</sup> ;
  - exploiter un stockage de 600 m<sup>3</sup> de liquides inflammables dans une cuverie composée de 2 cuves de 300 m<sup>3</sup> dans lesquelles sont actuellement stockés de l'alcool ;
- l'augmentation considérée représente 6,7 % (318 m<sup>3</sup>) d'augmentation de stockage d'alcool par rapport à la capacité actuelle totale autorisée qui est de 4 762 m<sup>3</sup> (stockage dans des cuveries inox et dans des chais de vieillissement), ce qui porte le volume total d'alcool stocké à 5 080 m<sup>3</sup> ;
- la quantité de liquides inflammables stockée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le site a fait l'objet en avril 2018, complétée en février 2019 d'une évaluation environnementale dans le cadre du dossier de régularisation de l'augmentation de stockage d'alcool et de capacité de distillation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées restent dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (absence de zones d'effets des risques accidentels en dehors du site notamment) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun espace naturel ou sensible n'est impacté par le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de capacité de stockage d'alcool et d'exploitation d'une installation de stockage de liquides inflammables soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées présenté par le maître d'ouvrage « DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS » sur la commune de Val-de-Livenne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 DEC. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet <<

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>